

STATUTS

(modifiés le 18 mars 2016 et le 1er mars 2019)

Article 1 : Sous le nom de "**SABINE AGGLO ROUEN**, Société Amicale pour la Bicyclette en Normandie et dans l'agglomération de Rouen" il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts une association régie par les lois en vigueur en matière d'association.

Son siège est à Rouen. Ce siège pourra être transféré en tout endroit de Normandie par décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

Elle est enregistrée à la préfecture de Rouen.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : En vue de concourir, d'une part, à la défense de l'environnement naturel en luttant contre la pollution de l'air, le changement climatique, le bruit et la disparition des espaces naturels, et d'autre part, à la lutte contre l'exclusion sociale et spatiale, l'association met en œuvre les actions suivantes :

- promouvoir par tout moyen (animations, formations, manifestations,...) l'utilisation de la bicyclette comme moyen de déplacement silencieux, non polluant, économique, pratique, sain et convivial ;
- proposer aux autorités, collectivités et gestionnaires :
 - . la création et l'amélioration d'aménagements cyclables et d'équipements et services annexes (stationnement vélo, prêt ou location, bus-vélo, marquage anti-vol ...) ;
 - . la mise en œuvre d'une réelle intermodalité (train/vélo, bus/vélo, tramway/vélo, automobile/vélo) ;
 - . l'adoption de mesures pour assurer un niveau de sécurité optimal pour les cyclistes.
- participer à la réflexion préalable à la création ou l'amélioration des aménagements de l'espace public ;
- mener toute action ou démarche en vue d'assurer la défense des cyclistes, tant auprès des divers maîtres d'ouvrage et collectivités que devant les tribunaux et les instances européennes si besoin est ;
- inciter à une politique d'urbanisme et de déplacement dans l'agglomération qui soit propre à favoriser les modes alternatifs à l'automobile pour rééquilibrer l'usage de l'espace public, dans un objectif de développement durable ;
- mettre en place et gérer un atelier de réparations-ventes de vélos réservées aux adhérents.

Le périmètre d'action de l'association correspond au territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : Catégories de membres :

- les membres de l'association sont les personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle dont le montant est fixé en assemblée générale.

- les membres bienfaiteurs sont ceux qui auront versé au minimum une somme annuelle équivalente à trois fois le montant de la cotisation des membres.

Article 4 : L'association est ouverte à toutes et à tous. L'adhésion d'une personne morale est soumise à l'accord du conseil d'administration.

Article 5 : La qualité de membre se perd :

- par la démission ;

- par le non-paiement de la cotisation ;

- par décision de l'assemblée générale pour motifs graves, une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés étant requise à cet effet.

Article 6 : Les organes de l'association sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le

bureau.

L'assemblée générale se compose de tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration ou sur demande écrite des deux tiers des membres de l'association. La convocation se fait par écrit et quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par un-e des responsables de l'association. Ses décisions sont prises à la majorité des votants. Le vote par procuration ou par correspondance est admis.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé par un-e des responsables et par le-a secrétaire.

Article 7 : Le conseil d'administration se compose de 5 à 14 membres élus par l'assemblée générale pour un an et rééligibles.

Article 8 : Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé de cinq responsables qui représentent l'association dans tous les actes, dont un-e trésorier-e et un-e secrétaire.

Seuls le-a trésorier-e et un-e responsable désigné-e par le conseil d'administration sont habilités à procéder aux opérations bancaires.

Le conseil d'administration est compétent pour décider de toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 9 : Les attributions de l'assemblée générale consistent à :

- examiner et approuver les rapports de gestion du conseil d'administration ;
- voter les budgets, les comptes de l'exercice et fixer le montant de la cotisation ;
- nommer deux commissaires aux comptes ;
- donner décharge au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes ;
- statuer sur les propositions qui lui sont faites par le conseil d'administration ou qui figurent à l'ordre du jour.

Article 10 : Les modifications des statuts ne peuvent être votées qu'en assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés de l'association.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois que le bureau le juge utile et au moins deux fois par an, et le bureau autant que de besoin.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'association sauf décision contraire du conseil d'administration.

Le bureau est en outre tenu de convoquer le conseil d'administration sur la demande de trois de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial signé par un-e responsable de l'association et le-a secrétaire.

Article 12 : Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités ou établissements publics ;
- les recettes de ventes ou prestations ;
- les dons ou legs en espèces ou en nature.

Article 13 : En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration exercera les fonctions de liquidateur prévues par la loi et statuera sur la destination du patrimoine. Les moyens disponibles seront destinés à une œuvre poursuivant les mêmes buts que la présente association.

Article 14 : Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale arrête les détails d'exécution des présents statuts.